

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/204/Rev.5/Add.3
25 février 2005

(05-0804)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES

Note du Secrétariat¹

Addendum

4^{ème} PARTIE

Cette partie du document G/SPS/GEN/204/Rev.5 contient des renseignements sommaires concernant toutes les questions qui ont été soulevées au sein du Comité SPS entre 1995 et 2004 et pour lesquelles une solution a été notifiée avant 2004.

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
ARGENTINE	1
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'ARGENTINE	1
Santé des animaux et zoonoses.....	1
171. Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Slovénie et autres - Mesures concernant l'ESB	1
AUSTRALIE	4
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'AUSTRALIE.....	4
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	4
172. Australie - Restrictions à l'importation de sauces contenant de l'acide benzoïque.....	4
173. Australie et Nouvelle-Zélande - Restrictions à l'importation de fromage.....	5
Santé des animaux et zoonoses.....	6
174. Australie - Interdiction des importations de saumons.....	6
Préservation des végétaux	6
175. Australie - Accès des raisins de table de Californie.....	6
BRÉSIL.....	8
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE BRÉSIL	8
Préservation des végétaux	8
176. Brésil - Restrictions à l'importation de blé.....	8
CANADA	9
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE CANADA.....	9
Santé des animaux et zoonoses.....	9
177. Canada - Mesures affectant les importations de produits contenant du bœuf brésilien.....	9
CHINE	9
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA CHINE	9
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	9
178. Chine - Interdiction d'importer des produits d'origine néerlandaise	9
Santé des animaux et zoonoses.....	11
179. Chine - Mesures de quarantaine relatives pour l'entrée et à la sortie des produits aquatiques	11
COLOMBIE	12
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA COLOMBIE	12
Santé des animaux et zoonoses.....	12
180. Colombie – Restrictions pour cause de fièvre aphteuse	12
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	13
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	13

Sécurité sanitaire des produits alimentaires	13
181. République tchèque - Interdiction des importations de viande de volaille en provenance de Thaïlande	13
Santé des animaux et zoonoses	14
182. République tchèque - Règlement concernant les entrepôts et les silos	14
Préservation des végétaux	14
183. République tchèque - Importations de pommes de terre.....	14
EL SALVADOR	15
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR EL SALVADOR	15
Santé des animaux et zoonoses	15
184. El Salvador – Restrictions sur la viande et les produits laitiers	15
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	16
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	16
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	16
185. Communautés européennes – Restrictions à l'importation de miel	16
186. Communautés européennes - Mesures d'urgence concernant les agrumes.....	16
187. Communautés européennes - Restrictions commerciales et lutte contre le choléra.....	17
HONDURAS	18
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE HONDURAS	18
Préservation des végétaux	18
188. Honduras - Restrictions à l'importation de riz brut.....	18
INDONÉSIE	18
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDONÉSIE	18
Préservation des végétaux	18
189. Indonésie - Restrictions à l'importation de fruits frais	18
ISRAËL	19
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR ISRAËL	19
Santé des animaux et zoonoses	19
190. Israël - Mesures affectant les importations de viande bovine.....	19
JAPON	20
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE JAPON	20
Préservation des végétaux	20
191. Japon - Prescriptions en matière d'essais pour différentes variétés de pommes, cerises et nectarines	20
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	21
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE	21
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	21
192. Corée - Restrictions à l'importation de volailles congelées	21
193. Corée - Prescriptions en matière de durée de conservation	22
Autres problèmes	23
194. Corée - Mesures et pratiques en matière de dédouanement des importations	23

MALAISIE	24
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA MALAISIE	24
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	24
195. Malaisie et Singapour - Notifications concernant la dioxine	24
MEXIQUE	25
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE MEXIQUE.....	25
Préservation des végétaux	25
196. Mexique - Prohibition de l'importation de riz usiné	25
NOUVELLE-ZÉLANDE	27
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA NOUVELLE-ZÉLANDE.....	27
Préservation des végétaux	27
197. Nouvelle-Zélande - Prohibition proposée de l'importation de fleurs coupées et de feuillage frais, par groupe produit-pays	27
NORVÈGE	28
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA NORVÈGE	28
Santé des animaux et zoonoses.....	28
198. Norvège - Restrictions à l'importation de gélatine.....	28
PANAMA.....	28
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE PANAMA	28
Préservation des végétaux	28
199. Panama - Prescriptions relatives à la certification du riz destiné à la vente au détail	28
PHILIPPINES.....	29
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES PHILIPPINES	29
Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	29
200. Philippines – Certification concernant la viande et les produits laitiers	29
Préservation des végétaux	30
201. Philippines – Notification concernant les fruits en provenance de Chine	30
POLOGNE	31
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA POLOGNE	31
Santé des animaux et zoonoses.....	31
202. Pologne - Notifications sur les mesures vétérinaires et les produits d'origine animale y compris la gélatine	31
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE.....	32
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	32
Préservation des végétaux	32
203. République slovaque - Restrictions concernant les importations de pommes, poires et coings	32
ÉTATS-UNIS.....	33
PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES ÉTATS-UNIS.....	33
Préservation des végétaux	33
204. États-Unis - Restrictions à l'importation de rhododendrons dans un milieu de culture	33

ARGENTINE**PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'ARGENTINE****Santé des animaux et zoonoses***Problèmes liés aux EST***171. Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Slovénie et autres - Mesures concernant l'ESB**

Question soulevée par	Suisse
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mai 1996 (G/SPS/R/5 et Corr.1, paragraphes 6-9), octobre 1996 (G/SPS/R/6, paragraphe 53), mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 56), juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphes 10-19), octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphes 15-17), mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphe 9), juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphe 29), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 26-30), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 17-18), mars 1998 (G/SPS/R/14, paragraphe 14), mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphe 8)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/AUS/56, G/SPS/N/AUS/57, G/SPS/N/CAN/18, G/SPS/N/CHL/1, G/SPS/N/CHL/6, G/SPS/N/CHL/31, G/SPS/N/CZE/14 et Add.1, G/SPS/N/SGP/1, G/SPS/W/68, G/SPS/W/79, G/SPS/GN/5, G/SPS/GEN/71
Solution	Retrait de l'interdiction provisoire de la Slovaquie, solution mutuellement satisfaisante concernant les importations slovaques de lait et de produits laitiers suisses; modification de la mesure appliquée par le Chili aux importations; retrait/révision de certaines autres mesures.

1. En mai 1996, la Suisse a communiqué des informations sur sa situation au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), et noté que plusieurs pays avaient restreint leurs importations de produits laitiers, même si l'OIE et l'OMS avaient tous deux conclu que les produits laitiers ne présentaient aucun risque de propagation de l'ESB. En octobre 1996, la Suisse a fait le point de ses nouvelles prescriptions sanitaires, de l'abattage des animaux de réforme et des mesures vétérinaires qui seraient adoptées à la frontière. En mars 1997, elle a indiqué que, bien qu'elle présentait un faible risque d'ESB, elle avait fait l'objet de plusieurs restrictions commerciales en relation avec cette maladie, qui ne pouvaient pour certaines d'entre elles être justifiées au titre des dispositions de l'Accord de l'OMC. Le Président est convenu de tenir des consultations informelles avec les Membres concernés le 21 mars 1997.

2. En juillet 1997, la Suisse a indiqué que en dépit des progrès enregistrés, certains problèmes persistaient. Elle a adressé des questions aux Membres concernés et souligné qu'elle souhaitait trouver rapidement des solutions par le biais de discussions bilatérales. L'Argentine a informé le Comité qu'elle avait répondu aux questions de la Suisse et qu'elle fournirait des renseignements supplémentaires; la Suisse a fait part de sa satisfaction devant cette avancée. Le Brésil a fait observer que son interdiction d'importer du sperme de taureaux reposait sur le classement de ce produit parmi les produits présentant un risque moyen, et sur le fait que le Brésil était un pays exempt d'ESB. À la prochaine réunion du groupe de travail compétent du MERCOSUR, en juillet 1997, le Brésil s'efforcera de faire reclasser le produit comme produit à faible risque.

3. Le Canada a fait observer qu'il n'avait pas modifié les conditions d'importation des animaux vivants de l'espèce bovine, des embryons de bovins, du sperme de taureaux, de la viande de bœuf ou des produits carnés d'origine bovine en provenance de Suisse, malgré l'examen en cours d'un projet de document sur les mesures en relation avec l'ESB. Le Canada recevait les observations concernant la mesure projetée qui serait conforme au Code de l'OIE. Il était préoccupé par l'absence de critères quantitatifs ou qualitatifs permettant d'établir une distinction entre les pays qui présentaient un risque élevé d'ESB et ceux où ce risque était faible, et renouvelait sa proposition d'entretiens bilatéraux.

4. Les États-Unis ont souligné qu'ils n'interdisaient pas les importations de viande. Les mesures en relation avec l'ESB faisaient l'objet de mises à jour constantes, fondées sur des preuves scientifiques qui ont, par exemple, permis la reprise du commerce de sperme de taureaux même si d'autres questions restaient en suspens. Les États-Unis étaient disposés à tenir des discussions scientifiques à ce sujet. La Suisse a noté que les États-Unis exigeaient la certification de la viande séchée, et exprimé l'espoir que les politiques américaines examinées seraient conformes aux recommandations de l'OIE.

5. La Roumanie a informé le Comité qu'elle avait tenu des discussions bilatérales avec la Suisse. Les mesures prises étaient conformes aux recommandations de l'OIE et seraient notifiées sous peu. La Suisse s'est déclarée satisfaite du résultat des entretiens bilatéraux. La Pologne a observé que les importations à destination de la Pologne se faisaient sur la base d'autorisations individuelles et qu'aucune demande n'avait été reçue de la Suisse. Cette dernière demandait des éclaircissements au plan bilatéral. Singapour a indiqué que les pays exportant de la viande de bœuf devaient certifier être exempts d'ESB depuis six ans. Il pensait que cette mesure était conforme aux dispositions de l'Accord SPS et prévoyait de la notifier sous peu.

6. La République tchèque s'inquiétait de la récurrence de l'apparition de cas d'ESB en Suisse, surtout dans la mesure où elle-même en était exempte. Cependant, les importations de sperme de taureaux, de cervelle et d'embryons d'origine bovine en provenance de Suisse ne faisaient pas l'objet de restrictions. La République tchèque préférerait que les entretiens se poursuivent au niveau des experts vétérinaires. Les Communautés européennes ont fait remarquer que les mesures étaient prises au niveau national par chaque État membre, puis devaient être jugées conformes à la législation communautaire avant d'être notifiées à l'OMC. Dans le cas de l'ESB, ce processus avait pris plus de temps que prévu et, même si aucune position commune n'avait été arrêtée au sein des Communautés européennes, des modifications étaient envisagées. Ces dernières ont indiqué qu'elles allaient au-delà des recommandations de l'OIE, et fait savoir qu'il serait utile de poursuivre les discussions au niveau des experts.

7. En octobre 1997, la Suisse a indiqué que sa situation au regard de l'ESB allait s'améliorer mais que de nombreuses restrictions continuaient de frapper les exportations suisses de bétail sur pied, de matériel génétique, de viande et, dans certains cas, de produits laitiers. Les consultations bilatérales se poursuivaient. La Suisse a demandé pourquoi les prescriptions de quarantaine décidées par l'Australie en ce qui concerne l'importation d'embryons de bovins et de sperme de taureaux s'appliquaient seulement à la Suisse, et si les pays qui connaissaient des cas d'ESB étaient soumis aux mêmes exigences. Elle s'est également demandé pourquoi ces nouvelles dispositions avaient pour objectif d'élaborer des prescriptions en matière d'importation basées sur les normes internationales, alors qu'il était indiqué dans la notification qu'aucune norme internationale n'existait à ce sujet. L'Australie a répondu qu'elle avait établi des conditions générales régissant l'importation de ruminants et de matériel génétique issu de ruminants en provenance des États membres des Communautés européennes, mais qu'elle avait établi des conditions bilatérales avec d'autres partenaires commerciaux. Les conditions, figurant dans la notification, des prescriptions s'appliquant à la Suisse étaient conformes à la politique générale d'importation en relation avec l'ESB, adoptée par l'Australie en janvier 1995 et elles étaient identiques à celles fixées en la matière pour tous les autres pays. Il

existait des normes internationales dans ce domaine, et l'Australie ne pensait pas que le projet de mesures notifié s'en écartait.

8. La Suisse a demandé pourquoi les prescriptions décidées par la République tchèque concernant l'importation de bovins de plus de six mois s'appliquaient à la Suisse uniquement, et si les pays qui connaissaient des cas d'ESB étaient soumis à des exigences similaires. La République tchèque a répondu que les importateurs qui souhaitaient acheter des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire, notamment des animaux vivants, devaient obtenir un permis individuel. Les autorités tchèques évaluaient avec soin la situation épizootique du pays d'origine, l'incidence des maladies contagieuses, l'efficacité des programmes d'éradication, etc. La démarche adoptée en matière d'importation était toujours la même et comportait des entretiens avec les responsables vétérinaires du pays d'origine. Ce système permettait d'établir une distinction entre les pays où la maladie était signalée de façon sporadique et ceux, comme la Suisse, où les cas d'ESB se répétaient. Même si les mesures mises en place en Suisse correspondaient aux recommandations de l'OIE, elles n'avaient pas totalement éliminé les risques liés à l'ESB et n'avaient pas empêché que de nouveaux animaux soient infectés. Contrairement à d'autres pays, la Suisse n'abattait et n'éliminait que les animaux infectés par l'ESB, et non pas tous les animaux élevés et nourris dans une même exploitation. Ces animaux pouvaient donc être considérés comme une source potentielle de maladie. Le commerce entre la République tchèque et les Communautés européennes était fondé sur les mesures communautaires qui offraient un niveau de protection supérieur à celui des recommandations de l'OIE. La République tchèque a proposé de poursuivre les discussions bilatérales avec la Suisse.

9. En mars 1998, la Suisse a indiqué que la plupart des mesures liées à l'ESB qui frappaient ses exportations étaient maintenues, bien qu'elles s'écartent des recommandations de l'OIE. Certains Membres avaient cependant éliminé ou revu leurs mesures, en particulier celles concernant le matériel génétique. En ce qui concernait les Communautés européennes, la Suisse exprimait l'espoir que les évolutions récentes donneraient lieu à une situation plus prévisible. En juin 1998, la Suisse et la République slovaque ont fait part des progrès enregistrés dans le cadre des consultations bilatérales et, en septembre 1998, la Suisse a indiqué que l'interdiction provisoire avait été levée même si les discussions au sujet de l'accès au marché des produits laitiers se poursuivaient.

10. En septembre 1998, la Suisse a déclaré à nouveau qu'elle s'inquiétait des interdictions frappant l'importation de sperme de taureaux d'origine suisse, qui paraissaient contraires aux dispositions de l'Accord de l'OMC en matière de non-discrimination, d'évaluation des risques, de notification et de consultation. Elle attendait toujours les réponses aux questions détaillées qu'elle avait adressées aux Membres concernés, ou que ceux-ci autorisent à nouveau les exportations suisses. Les Communautés européennes ont indiqué que les contacts bilatéraux avec la Suisse avaient été utiles et qu'elles procédaient à l'inventaire de toutes les mesures nationales liées à l'ESB afin de les notifier. En outre, les Communautés européennes allaient proposer à leurs États membres d'uniformiser les conditions appliquées aux importations en provenance de Suisse. Le Chili a indiqué que, se fondant sur les recommandations de l'OIE relatives à l'ESB, il avait autorisé les importations de sperme de taureaux en provenance de France et qu'il examinait une demande présentée par le Royaume-Uni. Il n'avait reçu aucune demande officielle de la Suisse pour exporter du sperme de taureaux.

11. En novembre 1998, la Suisse et la République slovaque ont indiqué qu'elles étaient sur le point de trouver une solution à court terme à l'interdiction de la Slovaquie d'importer des produits laitiers d'origine suisse. À long terme, quelques questions techniques restaient à régler. En mars 1999, la Suisse a informé le Comité qu'une solution mutuellement satisfaisante concernant les importations slovaques de lait et de produits laitiers d'origine suisse avait été trouvée. Le Chili a indiqué que la mesure frappant les importations de sperme de taureaux avait été modifiée.

AUSTRALIE**PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'AUSTRALIE****Sécurité sanitaire des produits alimentaires****172. Australie - Restrictions à l'importation de sauces contenant de l'acide benzoïque**

Question soulevée par	Philippines
Appuyées par	Malaisie
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 83-85), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 24-25), juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphe 68), juin 2000 (G/SPS/R/19, paragraphe 21), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 36)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/106; voir aussi G/SPS/13, G/SPS/GEN/137 et G/SPS/W/107/Rev.1
Solution	Modification du seuil de tolérance appliqué par l'Australie en juin 2000. En octobre 2001, les Philippines ont confirmé que les sauces n'étaient plus retenues.

12. En septembre 1998, les Philippines ont exprimé leurs préoccupations que les prohibitions à l'importation appliquées par l'Australie sur les sauces contenant de l'acide benzoïque, en provenance des Philippines, étaient discriminatoires étant donné que l'entrée de sauces provenant de Nouvelle-Zélande était autorisée, même si celles-ci contenaient de l'acide benzoïque. L'Australie a indiqué qu'elle était prête à poursuivre l'examen de cette question avec les Philippines. Les deux Membres ont noté qu'il n'existait pas de norme internationale relative à la présence d'acide benzoïque dans les sauces. En novembre 1998, les Philippines ont indiqué que les consultations bilatérales n'avaient pas abouti. L'Australie a expliqué que les différentes règles concernant les sauces en provenance de Nouvelle-Zélande étaient provisoires et qu'elles trouvaient leur origine dans un traité qui établissait un régime commun aux deux pays en matière de normes alimentaires. Elle espérait que la norme définitive relative aux additifs alimentaires serait appliquée au premier semestre 1999.

13. En juillet 1999, les Philippines ont signalé à nouveau la tenue de consultations bilatérales. L'achèvement du nouveau Code australien des normes alimentaires était prévu pour la fin de 1999. L'Australie a confirmé que l'acide benzoïque serait autorisé comme additif alimentaire aux termes dudit code.

14. En juin 2000, les Philippines ont demandé à l'Australie de faire le point de la situation. Cette dernière a indiqué que la partie concernée du Code australien des normes alimentaires avait été révisée. L'actuelle restriction qui touchait l'acide benzoïque serait supprimée et remplacée le 22 juin 2000 par un seuil de tolérance de 1 000 milligrammes de benzoates par kg de sauce, applicable à tous les produits vendus sur le marché australien, qu'ils soient de production nationale ou importés.

15. En octobre 2001, les Philippines ont confirmé que l'Australie avait modifié le seuil de tolérance concernant la teneur en acide benzoïque des sauces et qu'aucune retenue par les douanes australiennes de sauces en provenance des Philippines au motif de leur teneur en acide benzoïque n'avait été consignée depuis juin 2000 dans les Listes de marchandises retenues.

173. Australie et Nouvelle-Zélande - Restrictions à l'importation de fromage

Question soulevée par	Communautés européennes, Suisse
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 1998 (G/SPS/R/11 et Corr.1, paragraphes 41-42b), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 21-23), mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphes 9-13), novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphe 32)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/AUS/80, G/SPS/N/AUS/107, G/SPS/N/NZL/48
Solution	La Suisse a indiqué qu'une solution mutuellement satisfaisante avait été trouvée.

16. En juin 1998, la Suisse a signalé que la Nouvelle-Zélande et l'Australie avaient interrompu, sans préavis, les importations de fromages durs fabriqués à partir de lait non pasteurisé, au motif que ces produits ne répondaient pas aux prescriptions sanitaires. L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont répondu que la mesure en question exigeait l'inactivation des organismes pathogènes. Cette mesure avait été adoptée avant le 1^{er} janvier 1995 et n'avait donc pas été notifiée, mais son application avait été renforcée dernièrement. L'administration australo-néo-zélandaise de l'alimentation (ANZFA) examinait les demandes adressées par la Suisse et les Communautés européennes.

17. En novembre 1998, les Communautés européennes ont demandé à l'Australie d'indiquer la norme internationale sur laquelle reposait son interdiction d'importer du fromage de roquefort, ou de fournir une justification scientifique et une évaluation des risques. L'Australie a répondu que ses normes alimentaires exigeaient que tous les fromages soient fabriqués à partir de lait pasteurisé, ou de lait ayant subi un traitement équivalent. L'évaluation des risques liés au roquefort, à laquelle avait procédé l'Australie, avait mis en évidence des risques de présence de micro-organismes pathogènes, en particulier des E-coli entérohémorragiques. Des informations supplémentaires avaient été fournies par les fabricants de roquefort et étaient en cours d'évaluation. Outre les évaluations concernant l'innocuité des produits alimentaires, le fromage de roquefort était examiné pour les risques qu'il présentait pour la santé des animaux. Un projet de révision des conditions d'importation serait notifié bientôt et il serait demandé d'éventuelles observations. Une décision définitive devrait être prise au premier trimestre 1999 concernant les aspects touchant à la fois à l'innocuité des produits alimentaires et à la santé animale.

18. En mars 1999, la Suisse a demandé où en étaient les procédures engagées par l'ANZFA. L'Australie a répondu que l'administration avait effectué une évaluation des risques. Le rapport serait publié le 17 mars 1999 aux fins d'éventuelles observations du public, à la suite de quoi une recommandation définitive serait formulée. Les représentants de la Suisse à Canberra seraient informés le 16 mars 1999. En ce qui concernait les préoccupations des Communautés européennes, l'Australie a indiqué que l'évaluation des risques entreprise par l'ANZFA montrait que le roquefort français ne satisfaisait pas aux prescriptions australiennes. Les représentants français à Canberra seraient informés sur la question. En novembre 2000, la Suisse a indiqué qu'une solution mutuellement satisfaisante avait été trouvée.

Santé des animaux et zoonoses*Autres problèmes concernant la santé des animaux***174. Australie - Interdiction des importations de saumons**

Question soulevée par	Canada, États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1996 (G/SPS/R/6, paragraphes 13-15), mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 58)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/AUS/3
Solution	Règlement du différend (WT/DS18 et WT/DS26 respectivement). Solution mutuellement convenue entre le Canada et l'Australie notifiée en mai 2000.

19. En octobre 1996, les États-Unis ont indiqué que l'Australie maintenait une interdiction sur les importations de saumons frais, réfrigérés ou congelés en provenance d'Amérique du Nord, en raison d'un risque de transmission de maladies et d'agents pathogènes aux ressources halieutiques australiennes. En 1994, l'Australie avait publié un projet de document d'évaluation du risque qui indiquait que le saumon importé d'Amérique du Nord présentait peu de risques. Toutefois, elle n'avait pas adapté la mesure qu'elle appliquait pour tenir compte des résultats de cette évaluation, mais avait au contraire entrepris une nouvelle évaluation du risque qui a été achevée en mai 1996 et qui, elle aussi, a démontré l'absence de fondement scientifique au maintien de l'interdiction. Les États-Unis espéraient que la publication du rapport final permettrait de lever l'interdiction, étant donné que le saumon en question satisfaisait aux normes de l'OIE.

20. L'Australie a indiqué que le projet de document d'évaluation du risque de 1995 avait été revu pour tenir compte du grand nombre d'observations reçues. Des observations, y compris de la part des États-Unis et du Canada, avaient également été reçues au sujet du projet d'évaluation entrepris en 1996, et qui serait achevé d'ici la fin de la même année. L'Australie a fait observer que la norme de l'OIE ne correspondait pas au niveau de protection qu'elle estimait adéquat. En mars 1997, le Canada et les États-Unis se sont dits à nouveau préoccupés par la décision de l'Australie de maintenir son interdiction d'importer des saumons. Le Canada avait formellement demandé l'établissement d'un groupe spécial à l'Organe de règlement des différends.

Préservation des végétaux**175. Australie - Accès des raisins de table de Californie**

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Philippines au nom de l'ANASE, Communautés européennes
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 92-94), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 65-67), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 26), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 39)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Solution mutuellement convenue concernant un ensemble de procédures de gestion du risque devant être réévaluées après un an.

21. En mars 2001, les États-Unis ont indiqué que, depuis dix ans, ils rencontraient des difficultés lors de l'exportation des raisins de table californiens vers l'Australie. Malgré la mise en place du nouveau processus d'évaluation des risques à l'importation, les retards et les demandes de renseignements et de documents additionnels avaient continué, en dépit du fait que près d'un an s'était écoulé depuis la publication de l'évaluation des risques à l'importation. L'Australie avait effectué d'autres études, dont la dernière portait sur la cicadelle *Homolodisca coagulata* et la maladie de Pierce. Les États-Unis ont soutenu que ces nouvelles études n'étaient pas justifiées et ont prié instamment l'Australie de modifier les restrictions à l'importation, conformément à l'évaluation des risques à l'importation et à ses obligations au titre de l'article 5:1. L'Australie a expliqué que le processus administratif ne serait achevé que lorsque le Directeur des quarantaines végétales et animales aurait pris une décision finale. L'Australie était exempte de la maladie de Pierce et estimait qu'il était nécessaire d'effectuer des recherches scientifiques plus approfondies. Les scientifiques envoyés en mission aux États-Unis en 2000 avaient soulevé des questions au sujet des changements intervenus dans le profil de risque, changements qui nécessitaient des éléments d'information supplémentaires. L'Australie était disposée à coopérer avec les États-Unis pour mieux comprendre la maladie et son vecteur. Les Philippines, au nom de l'ANASE, partageaient les préoccupations des États-Unis au sujet du processus réglementaire phytosanitaire de l'Australie.

22. En juillet 2001, les États-Unis ont fait savoir qu'ils regrettaient que l'Australie semble avoir abandonné le système d'évaluation des risques, transparent et fondé sur des principes scientifiques, auquel elle était attachée. Le processus d'évaluation des risques à l'importation semblait sans fin. L'Australie avait lancé de nouvelles études qui semblaient viser principalement à retarder la levée de la prohibition d'importer qui frappait les raisins de table californiens. L'Australie avait fait valoir l'apparition relativement récente d'un insecte sauteur, la cicadelle *Homolodisca coagulata*, alors que sa propre évaluation des risques à l'importation avait établi que les risques associés à cet insecte étaient négligeables. L'Australie avait décidé qu'il serait nécessaire d'entreprendre d'autres recherches visant à atténuer les risques associés à la cicadelle *Homolodisca coagulata*. Les raisins de table californiens faisaient l'objet de nombreuses mesures d'atténuation des risques, et les États-Unis étaient disposés à tenir compte des préoccupations légitimes et fondées scientifiquement. Toutefois, des recherches additionnelles concernant un parasite non détecté dans les expéditions de raisins de table étaient totalement dépourvues d'intérêt scientifique et constituaient une manœuvre dilatoire. L'Australie a indiqué que la modification du profil de risque associé à la propagation en Californie de la maladie de Pierce et de son vecteur, la cicadelle *Homolodisca coagulata*, rendaient nécessaires l'obtention de renseignements scientifiques additionnels afin d'assurer la protection contre les risques phytosanitaires.

23. En octobre 2001, les États-Unis ont informé le Comité que des consultations constructives avaient eu lieu au sujet des procédures de quarantaine. Les deux pays étaient convenus de poursuivre le dialogue afin de résoudre les questions en suspens. L'Australie était sûre qu'une solution mutuellement acceptable pourrait être trouvée prochainement.

24. En mars 2002, les États-Unis ont indiqué qu'à l'issue des consultations, l'Australie et les États-Unis s'étaient entendus sur un ensemble de procédures de gestion du risque visant à permettre l'exportation des raisins de table de Californie. Les pratiques de gestion du risque seraient réévaluées après un an.

BRÉSIL**PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE BRÉSIL****Préservation des végétaux****176. Brésil - Restrictions à l'importation de blé**

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphes 16-17), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/265
Solution	L'importation de certaines catégories de blé a été autorisée au début de 2001.

25. En mars 1997, les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations au sujet des restrictions appliquées par le Brésil aux importations de blé en vue d'empêcher l'établissement du champignon *Tilletia controversa* (carie naine du blé). Cependant, un accord bilatéral avait été conclu entre les deux pays en 1996, car il était entendu que le champignon en question ne pouvait pas s'établir au Brésil et les États-Unis n'avaient pas connaissance d'éléments de preuve scientifiques pouvant modifier cette conclusion. Le Brésil a répondu qu'il avait mis en œuvre une nouvelle législation sur l'évaluation et la gestion des risques pour plusieurs produits, à la suite des efforts d'harmonisation accomplis dans le cadre du MERCOSUR. Un certificat d'origine était donc exigé pour le blé de façon à établir que le produit était originaire d'une zone exempte de parasites. Des consultations scientifiques menées entre experts brésiliens et américains n'avaient toujours pas abouti à un rapport final sur le risque présenté par les champignons *Tilletia controversa* et *Tilletia indica* (carie indienne). L'accord bilatéral de 1996 n'empêchait pas le Brésil d'appliquer sa législation interne.

26. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que, par suite de consultations techniques approfondies, le Brésil avait publié, au début de 2001, de nouvelles instructions concernant les importations qui autorisaient l'importation de certaines catégories de blé en provenance des États-Unis (G/SPS/GEN/265). Les États-Unis estimaient que ce problème commercial était résolu.

CANADA

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE CANADA

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés aux EST

177. Canada - Mesures affectant les importations de produits contenant du bœuf brésilien

Question soulevée par	Brésil
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 2-5)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/245, G/SPS/W/108, G/SPS/N/CAN/39, G/SPS/N/CAN/94
Solution	Levée de la suspension en février 2001.

27. Le Canada a exposé les grandes lignes de sa politique concernant l'ESB et informé les Membres des mesures prises récemment en vue de sa mise en œuvre. Les importations en provenance du Brésil venaient d'être suspendues parce que le Brésil n'avait pas fourni les renseignements demandés par le Canada, qui voulait procéder à une évaluation des risques. Le Canada était particulièrement soucieux de la traçabilité du bétail en provenance des pays touchés par l'ESB. Il avait levé la mesure de suspension après réception et analyse des documents du Brésil et après une visite qu'y ont effectuée des scientifiques du Canada, des États-Unis et du Mexique. Le Canada a indiqué que les autorités brésiliennes avaient accepté de se conformer à des prescriptions en matière de certification. Le Brésil a regretté que le Canada n'ait pas traité ce problème de façon plus transparente, au moyen d'une notification ou de consultations préalables. Le Brésil a rappelé qu'il était exempt d'ESB selon la classification de l'OIE et que les produits d'alimentation à base de protéines animales pour le bétail étaient interdits au Brésil. Le pays avait été pénalisé à maints égards à cause de l'embargo précipité du Canada. Cette situation avait conduit à une prise de conscience de certaines insuffisances du système multilatéral dans des cas comme celui-ci. Le Brésil a annoncé qu'il allait présenter des propositions au Comité SPS et au Conseil général pour régler ces problèmes.

CHINE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA CHINE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

178. Chine - Interdiction d'importer des produits d'origine néerlandaise

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 31-32), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 73-74), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 82-83), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 39-40)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Levée de l'interdiction d'importer des produits néerlandais

28. Les Communautés européennes ont déclaré que les autorités chinoises avaient suspendu les importations de tous les produits d'origine animale en provenance des Pays-Bas, à la suite de la découverte d'un chargement positif dans une seule catégorie de produits. Elles estimaient que cette mesure était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était requis, et ont indiqué que dans une situation similaire mettant en jeu des produits chinois, elles avaient donné à la Chine un délai suffisant pour résoudre le problème posé par la découverte de chloramphénicol dans leurs produits.

29. La Chine a noté que l'utilisation de chloramphénicol dans les produits alimentaires d'origine animale était interdite dans les États membres de l'Union européenne depuis 1994. Lorsque cette substance avait été décelée dans des produits néerlandais, la Chine avait mis en place une interdiction transitoire et immédiatement alerté les autorités des Pays-Bas. La Chine avait reçu une partie des informations demandées et attendait des renseignements supplémentaires afin de réexaminer la mesure. La Chine a indiqué que le problème semblait s'être présenté à la suite d'importations néerlandaises de produits alimentaires en provenance de certains pays d'Europe orientale, ce qui avait soulevé des inquiétudes concernant les mesures de contrôle à l'importation, les systèmes de surveillance des résidus et les mesures de contrôle à l'exportation des Pays-Bas.

30. En novembre 2002, les Communautés européennes ont signalé que des progrès avaient été réalisés, toutefois elles invitaient la Chine à accroître ses efforts pour résoudre cette question. Les CE considéraient cette réaction disproportionnée par rapport à un problème qui aurait pu être résolu de manière mutuellement satisfaisante sans désorganiser les échanges. La Chine a fait observer que d'autres pays avaient dû faire face à des problèmes similaires avec des produits néerlandais. La Chine s'efforçait de lever l'interdiction qui subsistait pour certains produits. À cette fin, la Chine avait demandé aux Pays-Bas de lui fournir des renseignements pour lui permettre d'effectuer une évaluation du risque dès que possible.

31. En avril 2003, les Communautés européennes ont indiqué que la Chine avait levé les restrictions sur certains produits sans grande importance commerciale, mais qu'aucune solution satisfaisante n'avait encore été trouvée pour un grand nombre de produits d'origine animale en provenance des Pays-Bas, en particulier les produits laitiers. En décembre 2002, les Communautés européennes avaient fourni les renseignements que la Chine lui avait demandés. En mars 2003, la Chine a demandé des renseignements additionnels et indiqué qu'une mission d'inspection serait nécessaire avant que quoi que ce soit ne soit fait. Les Communautés européennes se sont demandé pourquoi cette visite d'inspection n'avait pas été proposée plus tôt.

32. La Chine a répondu qu'elle avait levé l'interdiction sur certains produits le 25 décembre 2002, après avoir reçu des renseignements des Communautés européennes. En ce qui concerne les autres produits, la Chine attendait depuis près d'un an des renseignements sur la surveillance des résidus et les contrôles d'évaluation des Pays-Bas. En se fondant sur les renseignements reçus à ce jour, la Chine avait identifié des défauts notables concernant la conformité avec les directives pertinentes des CE, notamment l'échantillonnage des produits laitiers ou des boyaux. Une visite d'inspection était nécessaire pour régler ces questions en suspens. La réception, le 21 mars 2003, de renseignements complémentaires des Pays-Bas permettrait d'organiser la visite d'inspection de la Chine dans un proche avenir.

33. En juin 2003, les Communautés européennes ont indiqué que l'embargo chinois sur les produits en provenance des Pays-Bas avait été levé et les Communautés européennes estimaient que la question était désormais réglée. La Chine a réaffirmé que l'interdiction touchant les produits néerlandais avait été levée après une visite d'inspection et l'achèvement d'une évaluation de risques.

Santé des animaux et zoonoses

Autres questions liées à la santé des animaux

179. Chine - Mesures de quarantaine relatives pour l'entrée et à la sortie des produits aquatiques

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 33-35), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 39, 59-60)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CHN/17
Solution	Mesure notifiée et observations demandées

34. Les Communautés européennes ont noté que le Décret n° 31, qui devait entrer en vigueur en juin 2003, n'avait pas été notifié à l'OMC. Les Communautés européennes n'avaient donc pas été en mesure d'évaluer le décret et de présenter des observations à son sujet. Il a été demandé aux autorités chinoises de notifier la mesure à l'OMC et de suspendre son entrée en vigueur pendant quatre mois supplémentaires pour ménager aux Membres la possibilité de présenter des observations sur la mesure et de délivrer des permis aux exportateurs. Les États-Unis se sont associés aux préoccupations exprimées par les Communautés européennes.

35. La Chine a expliqué que le Décret n° 31 avait été notifié à l'OMC au titre d'une notification visant les lois de la Chine existantes sur la quarantaine animale et végétale et sur l'hygiène, l'inspection et la certification des importations et des exportations des produits alimentaires au moment de son accession à l'OMC. Le décret visait à uniformiser les normes de quarantaine pour les animaux aquatiques et à améliorer la transparence des procédures conformément aux obligations de l'OMC en matière de transparence et de cohérence. La réglementation ne contenait pas de nouvelles prescriptions techniques et n'avait donc pas besoin d'être notifiée à l'OMC. Néanmoins, la Chine tiendrait compte de toutes les observations présentées par les Membres. La Chine avait décidé de différer la date de l'entrée en vigueur, du 10 décembre 2002 jusqu'au 12 juin 2003, afin de limiter toute incidence sur le commerce. Le 23 décembre 2002, AQSIQ avait adressé une note à toutes les ambassades étrangères à Beijing pour leur demander de préciser l'autorité gouvernementale chargée de délivrer des licences d'exportation vers la Chine, et de présenter un modèle de licence afin que la Chine puisse le vérifier.

36. En juin 2003, les Communautés européennes ont indiqué que la Chine avait notifié son Décret n° 31 sur les produits aquatiques en prévoyant un délai pour la présentation d'observations.

COLOMBIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA COLOMBIE

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés à la fièvre aphteuse

180. Colombie – Restrictions pour cause de fièvre aphteuse

Question soulevée par	Argentine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphes 18-19), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 44-45), novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 56-58), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 74-75), juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphe 44), octobre 2003 (G/SPS/R/31, paragraphe 37)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Levée des restrictions applicables à la viande bovine en provenance d'Argentine

37. L'Argentine a signalé que la Colombie avait imposé des restrictions à l'importation de certains produits d'Argentine le 26 septembre 2001, à la suite des poussées épidémiques de fièvre aphteuse en Argentine. La Colombie avait consenti à ce que l'Argentine exporte les produits auxquels on pouvait appliquer des techniques d'atténuation des risques conformément au Code de l'OIE et, le 17 octobre 2001, avait publié de nouvelles mesures indiquant quels étaient les produits transformés qui pouvaient être importés. Une mission d'inspection effectuée par les services sanitaires colombiens à la fin d'octobre 2001 avait permis de compléter les renseignements fournis par les services argentins. L'Argentine n'avait cependant pas été en mesure d'exporter les produits en question en raison des demandes incessantes d'informations de la part de la Colombie. La Colombie a signalé qu'elle avait répondu aux observations et questions de l'Argentine en novembre 2001 et en mars 2002. L'Argentine n'avait pas d'établissement autorisé par l'Institut colombien de l'élevage (ICA) aux fins de l'exportation de produits à risque vers la Colombie. Les autorités colombiennes examinaient les procédés et méthodes de production utilisés dans les établissements argentins pour neutraliser le virus dans les matériels à risque et, s'ils étaient satisfaisants, l'ICA accorderait les autorisations nécessaires aux établissements argentins.

38. En juin 2002, l'Argentine a signalé que ses exportations faisaient toujours l'objet de restrictions. La Colombie a rappelé qu'aucune unité de transformation argentine ne disposait actuellement du certificat l'autorisant à exporter vers la Colombie. Toutefois, la Colombie avait identifié en Argentine dix unités dont les données devaient être mises à jour, et 38 autres unités qu'elle se proposait de visiter pour la première fois. À ce jour, seulement 21 de ces établissements avaient fourni les informations nécessaires pour que l'Institut colombien de l'agriculture puisse mettre en place des visites aux fins de certification.

39. En novembre 2002, l'Argentine a indiqué que la Colombie continuait à interdire son marché à la viande argentine bien qu'aucun cas nouveau n'ait été constaté en Argentine depuis neuf mois. La Colombie n'avait toujours pas effectué l'inspection de 21 abattoirs qu'elle estimait nécessaire avant que les échanges de viande bovine puissent reprendre. La Colombie a déclaré que l'Argentine avait bloqué l'importation de fleurs fraîches de Colombie, et elle demandait à l'Argentine de ne pas lier ces deux questions. L'Argentine a déclaré qu'il n'y avait pas de lien avec les fleurs colombiennes, et demandait à la Colombie d'indiquer si elle effectuerait les inspections vétérinaires en Argentine de sorte que les exportations de viande bovine puissent reprendre.

40. En avril 2003, l'Argentine a fait observer qu'elle n'avait pas reçu de réponse de la Colombie au sujet du questionnaire complété concernant les produits réfrigérés. Aucune inspection *in situ* n'avait eu lieu pour permettre de lever ces restrictions et l'Argentine n'avait pas non plus reçu de demandes de plus amples informations. Prenant acte de la préoccupation de la Colombie au sujet des fleurs coupées, l'Argentine a dit qu'elle ne maintenait pas de restrictions sur l'importation de fleurs en provenance de la Colombie. La Colombie a dit qu'elle bénéficiait d'une situation favorable en matière de fièvre aphteuse et qu'elle permettait l'importation de produits à faible risque. Toutefois, l'importation des produits à haut risque en provenance d'Argentine était interdite et cela avait été notifié à l'OMC. Les établissements d'origine devaient être autorisés par le Service zoosanitaire colombien et les autorités colombiennes avaient établi un programme de visites en Argentine. Des informations étaient requises des autorités argentines concernant l'évaluation sérologique et épidémiologique de la fièvre aphteuse, la couverture vaccinale et les dates auxquelles le statut de non-contamination de la maladie, avec et sans vaccin, avait été réalisé. La Colombie considérait que la décision en novembre 2001 de l'Argentine de suspendre l'importation de fleurs coupées, sans notification à l'OMC, était injustifiée.

41. En juin 2003, l'Argentine a signalé que des progrès avaient été accomplis et que des inspections des établissements argentins de traitement des viandes étaient en projet. La Colombie a signalé qu'une fois les renseignements nécessaires fournis par l'Argentine, les autorités colombiennes procéderaient aux missions voulues. Les bons progrès réalisés dans les cas des exportations de viande bovine de l'Argentine vers la Colombie étaient analogues aux progrès accomplis sur la question des exportations de fleurs de la Colombie vers l'Argentine.

42. En octobre 2003, l'Argentine a dit que cette question avait été réglée à la fin du mois de septembre 2003 et que la Colombie avait mis fin à ses restrictions. La Colombie a confirmé que cette question était résolue et que le débat avait également porté sur les exportations de fleurs de la Colombie à destination de l'Argentine au cours de la réunion.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

181. République tchèque - Interdiction des importations de viande de volaille en provenance de Thaïlande

Question soulevée par	Thaïlande
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 81-82), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 39-40), mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphe 16), juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphe 8), novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphe 5)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CZE/16
Solution	Levée de la mesure tchèque en octobre 1999.

43. En septembre 1998, la Thaïlande a indiqué que, depuis juin 1998, la République tchèque avait interrompu les expéditions de viande de volaille en provenance de Thaïlande, au motif qu'elle contenait des teneurs en arsenic plus élevées que les limites qu'elle jugeait acceptables. La Thaïlande a déclaré que cette mesure n'était pas justifiée d'un point de vue scientifique et qu'elle constituait une pratique commerciale exagérément restrictive, et elle a demandé si elle ne revêtait pas un caractère discriminatoire. La République tchèque a indiqué que des consultations bilatérales avaient été

engagées et se poursuivraient, et assuré la Thaïlande que les méthodes d'essai employées n'avaient aucun caractère discriminatoire.

44. En novembre 1998, la Thaïlande a signalé que des consultations bilatérales avaient eu lieu et que la République tchèque avait accepté d'apporter des éclaircissements supplémentaires concernant la mesure, ainsi que de donner les raisons qui la justifiaient sur le plan scientifique. La République tchèque a indiqué qu'il serait procédé à un échange d'informations avant l'envoi d'une mission d'experts tchèques en Thaïlande dans un proche avenir.

45. En mars 1999, la Thaïlande et la République tchèque ont déclaré que les consultations bilatérales progressaient et que le problème pourrait être réglé après la visite d'experts tchèques en Thaïlande, prévue en avril 1999. En juillet 1999, la Thaïlande indiquait que la visite des experts tchèques avait été reprogrammée pour septembre 1999. La République tchèque a confirmé que les consultations allaient de l'avant. En novembre 1999, le Président a informé le Comité que la République tchèque avait notifié dernièrement la levée de la mesure depuis le 1^{er} octobre 1999.

Santé des animaux et zoonoses

Autres problèmes concernant la santé des animaux

182. République tchèque - Règlement concernant les entrepôts et les silos

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphe 54)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Communautés européennes satisfaites des éclaircissements apportés par les autorités tchèques.

46. Les Communautés européennes ont demandé des éclaircissements au sujet d'un règlement tchèque exigeant que les entrepôts et silos destinés au stockage des aliments pour animaux soient placés sous le contrôle de l'État, pour des questions d'assurance-qualité. La République tchèque a fait savoir qu'elle souhaitait poursuivre l'examen de la question au plan bilatéral avec les services vétérinaires des Communautés européennes. En février 2001, la République tchèque a indiqué que les Communautés européennes avaient accepté ses éclaircissements.

Préservation des végétaux

183. République tchèque - Importations de pommes de terre

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Argentine
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1996 (G/SPS/R/6, paragraphe 27), octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphes 51-53)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/CZE/6, G/SPS/N/CZE/12, G/SPS/GEN/42
Solution	Deuxième ingrédient actif homologué, reprise des importations en provenance des Communautés européennes.

47. En octobre 1996, les Communautés européennes se sont déclarées préoccupées de ce que la République tchèque n'ait pas indiqué de date définitive pour la présentation des observations concernant la notification G/SPS/N/CZE/12. Cette dernière souhaitait poursuivre l'examen de la question sur le plan bilatéral avec les Communautés européennes. En octobre 1997, les Communautés européennes se sont déclarées préoccupées par les prescriptions imposées par la République tchèque pour les pommes de terre de consommation courante, qu'elles pensaient ne pas être fondées sur des principes scientifiques. De plus, le recours à des méthodes équivalentes pour empêcher la germination n'était pas autorisé. Les Communautés européennes ont souligné qu'une norme Codex existait pour l'ingrédient actif en cause. L'Argentine s'est inquiétée du fait que le traitement doit être appliqué avant la récolte, ce qui empêchait de prendre la décision, après la récolte, d'exporter vers la République tchèque, alors qu'il existait d'autres méthodes contre la germination. En outre, l'Argentine n'avait pas bien compris si la procédure d'homologation s'appliquait à l'ensemble du produit ou seulement à l'ingrédient actif.

48. La République tchèque a expliqué que les produits végétaux importés ne pouvaient être mis en circulation sur le marché intérieur s'ils contenaient des résidus de substances actives de protection des plantes non homologuées dans la République tchèque. Un seul produit avait été approuvé à ce jour mais une procédure d'homologation était en cours pour l'approbation d'un deuxième ingrédient actif. La République tchèque estimait que les voies bilatérales qui permettaient de résoudre le problème, notamment dans le cadre de l'Accord européen d'association, étaient loin d'avoir été toutes explorées.

49. En février 2001, la République tchèque a fait savoir qu'un deuxième ingrédient actif avait été homologué depuis le 16 mars 1998 et que les importations en provenance des Communautés européennes avaient repris.

EL SALVADOR

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR EL SALVADOR

Santé des animaux et zoonoses

Autres problèmes concernant la santé des animaux

184. El Salvador – Restrictions sur la viande et les produits laitiers

Question soulevée par	Uruguay
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphe 85), novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphe 32)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Problème réglé.

50. En novembre 1999, l'Uruguay avait fait état de problèmes concernant les exportations de viande et de produits laitiers vers El Salvador pour des raisons sanitaires, bien qu'aucun problème sanitaire concret ni aucun règlement n'aient été mentionnés. El Salvador avait indiqué que ces préoccupations seraient transmises aux autorités compétentes. En novembre 2000, l'Uruguay a fait savoir que la question avait été réglée.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES****Sécurité sanitaire des produits alimentaires****185. Communautés européennes – Restrictions à l'importation de miel**

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Chine, Mexique
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 2003 (G/SPS/R/30, paragraphes 25-27)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Non notifiée

51. Les États-Unis ont dit que le 22 mai 2003, les Communautés européennes avaient entrepris des mesures administratives en vue d'interdire l'importation de miel en provenance des États-Unis. La Directive 96/23/CE exigeait que les pays exportateurs soumettent un plan de surveillance pour la recherche des résidus. Si ce plan n'offrait pas des garanties suffisantes de conformité avec les limites de résidus prescrites par les Communautés, les pays ne seraient pas autorisés à exporter du miel à destination des Communautés. Les États-Unis estimaient que le régime des Communautés européennes était beaucoup plus restrictif que nécessaire, et bien que les règles ne soient pas identiques, des mécanismes de contrôle étendus étaient en place aux États-Unis. De plus, le miel étant consommé en très petites quantités, il devrait être considéré comme un produit alimentaire "à faible risque". Les règles existantes aux États-Unis étaient plus qu'adéquates pour éviter de causer des dommages à la santé humaine. La Chine et le Mexique ont fait leurs préoccupations exprimées par les États-Unis.

52. Les Communautés européennes ont expliqué qu'elles étaient importatrices nettes de miel et que les mesures avaient pour but de protéger les consommateurs. L'obligation de mettre en place un plan de surveillance des résidus était une règle générale applicable à tous les produits, et le miel exigeait une surveillance plus stricte car il était surtout consommé par des enfants. Les États-Unis avaient reçu en février 2003 un avertissement indiquant que, faute d'un plan de surveillance des résidus, le pays serait biffé de la liste des pays agréés pour les importations de miel dans la Communauté européenne. Les Communautés européennes étaient cependant prêtes à examiner tout plan de surveillance des résidus présenté par les États-Unis.

186. Communautés européennes - Mesures d'urgence concernant les agrumes

Question soulevée par	Brésil
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 49-50), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 34)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/62
Solution	En octobre 2001, le Brésil a indiqué que les mesures d'urgence avaient été levées.

53. En septembre 1998, le Brésil a déclaré qu'il était préoccupé par la notification de mesures d'urgence des CE, figurant dans le document G/SPS/N/EEC/62, qui faisait état de niveaux très élevés de dioxine dans les granules de pulpe d'agrumes d'origine brésilienne. Il faisait observer que cet accident avait déjà été complètement réglé. Les autorités brésiliennes poursuivaient des discussions bilatérales avec les Communautés européennes sur la question. Ces dernières ont expliqué que cet accident concernait 90 000 tonnes de granules de pulpe d'agrumes contaminées, destinées à l'alimentation animale. Après avoir procédé à des discussions scientifiques auxquelles avait pris part le secteur privé brésilien, les autorités communautaires avaient décidé que l'absence de renseignements sur l'origine de la contamination, la quantité de produits concernés et l'absence de solution justifiaient l'adoption de la mesure d'urgence. Les Communautés européennes espéraient que les discussions en cours avec les autorités brésiliennes permettraient de trouver une solution avant la fin de l'année.

54. En octobre 2001, le Brésil a indiqué qu'à la suite de deux visites techniques effectuées par des représentants des CE pour évaluer les systèmes de contrôle brésiliens, les mesures d'urgence concernant la dioxine dans la pulpe d'agrumes avaient été levées.

187. Communautés européennes - Restrictions commerciales et lutte contre le choléra

Question soulevée par	Tanzanie
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 56-57), juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 96-99)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/EEC/54
Solution	Révision des mesures.

55. En mars 1998, les Communautés européennes ont informé le Comité qu'elles avaient pris des mesures de sauvegarde contre l'importation de fruits, de légumes et de produits à base de poisson compte tenu d'une épidémie de choléra en Tanzanie, au Kenya, en Ouganda et au Mozambique. Les procédures d'inspection mises en œuvre dans ces pays avaient montré des lacunes, et les Communautés européennes prévoyaient de consulter les pays concernés pour trouver des modalités permettant d'appliquer les prescriptions adéquates en matière d'hygiène. Les États membres des Communautés européennes tentaient d'élaborer une politique commune basée sur l'évaluation des risques, concernant le choléra. L'observateur de l'OMS ne considérait pas nécessaire d'interdire les importations, notamment de produits à base de poisson qui n'étaient pas consommés crus en Europe. Il a appelé l'attention sur les Principes directeurs de l'OMS pour l'élaboration de politiques nationales de lutte contre le choléra et, en particulier, sur le chapitre IX qui se conclut comme suit: "*Bien qu'il existe un risque théorique de transmission du choléra par certains produits alimentaires faisant l'objet d'un commerce international, ce risque s'est rarement montré significatif et les autorités devraient chercher à le réduire par des moyens autres que l'embargo à l'importation.*"

56. En juin 1998, la Tanzanie a indiqué que les Communautés européennes continuaient d'interdire les importations de produits de la pêche frais, congelés et transformés en provenance des quatre pays africains, alors que les essais n'avaient pas détecté les bactéries en question. Elle insistait sur le fait que l'interdiction des Communautés européennes avait de graves conséquences sur l'économie tanzanienne et que, conformément à l'Accord SPS, les Membres devaient aider les pays en développement à se conformer à leurs mesures SPS. Les Communautés européennes ont répondu qu'elles s'étaient à présent assurées que les mesures de protection nécessaires avaient été mises en place, et qu'une nouvelle mesure rétablissant le commerce avec les quatre pays africains entrerait vraisemblablement en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

HONDURAS**PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE HONDURAS****Préservation des végétaux****188. Honduras - Restrictions à l'importation de riz brut**

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 55), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/265
Solution	Le Honduras a levé ses restrictions en 1997 et les États-Unis estiment que ce problème est résolu.

57. En mars 1997, les États-Unis se sont déclarés préoccupés de ce que le Honduras n'avait pas levé les restrictions qu'il appliquait à l'importation de riz brut. Le Honduras a assuré au Comité que ses autorités s'efforceraient de trouver rapidement une solution au problème.

58. En juillet 2001, les États-Unis ont fait savoir que le Honduras avait levé ses restrictions en 1997 (G/SPS/GEN/265). Ils estiment que ce problème commercial est résolu.

INDONÉSIE**PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR L'INDONÉSIE****Préservation des végétaux****189. Indonésie - Restrictions à l'importation de fruits frais**

Question soulevée par	Nouvelle-Zélande
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphes 8-10), mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 44-45), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 54-55)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/219
Solution	Levée des restrictions le 26 octobre 2001.

59. En novembre 2000, la Nouvelle-Zélande a fait observer que l'Indonésie avait imposé des restrictions sur les fruits frais en provenance de Nouvelle-Zélande, depuis la découverte de deux mouches des fruits dans une zone résidentielle de Nouvelle-Zélande en mai 1996. Aucune mouche des fruits n'a été trouvée à l'extérieur d'un périmètre de 200 m autour de la zone d'incursion initiale, et aucune mouche n'a été attrapée après trois semaines. Plusieurs Membres de l'OMC avaient imposé des restrictions sur les produits fruitiers de la Nouvelle-Zélande après l'incursion initiale, mais ces restrictions avaient été progressivement levées. Toutefois, l'Indonésie continuait à interdire toutes les importations de fruits produits dans un rayon de 15 km de la zone d'incursion, et elle exigeait un traitement par le froid de tous les fruits en provenance de Nouvelle-Zélande. Lors de consultations bilatérales tenues en novembre 2000, l'Indonésie avait entrepris d'étudier tous les renseignements que

la Nouvelle-Zélande avait déjà fournis. L'Indonésie a pris note des préoccupations de la Nouvelle-Zélande et précisé qu'elle avait besoin de renseignements complémentaires permettant d'étayer l'allégation de la Nouvelle-Zélande selon laquelle cette dernière était exempte de mouches de fruits. L'Indonésie n'avait cependant pas l'intention de maintenir des mesures qui n'étaient pas justifiables aux termes de l'Accord SPS, et elle restait ouverte à de nouvelles consultations afin de parvenir à une solution acceptable.

60. En mars 2001, la Nouvelle-Zélande a fait savoir que des consultations bilatérales avaient eu lieu et que l'Indonésie avait indiqué qu'elle était disposée à inspecter les systèmes de surveillance de la mouche des fruits et d'assurance phytosanitaire des exportations de la Nouvelle-Zélande. L'Indonésie a confirmé que des fonctionnaires projetaient de se rendre en Nouvelle-Zélande dans un proche avenir. Elle espérait que cette mission permettrait de trouver une solution rapidement. Les fonctionnaires indonésiens se sont rendus en Nouvelle-Zélande en mai 2001 pour examiner les systèmes de surveillance et d'assurance phytosanitaire des exportations. Ils ont vérifié que la mouche des fruits avait bien été éradiquée. L'Indonésie a reconnu que la prescription relative au traitement par le froid et l'exigence de provenance de régions de production exemptes de la mouche méditerranéenne des fruits n'étaient plus nécessaires. Elle a fait savoir le 1^{er} août 2001 qu'elle lèverait les restrictions existantes à l'importation de fruits frais de Nouvelle-Zélande. L'Indonésie a notifié le 26 octobre 2001 (G/SPS/N/IDN/16) qu'elle levait les restrictions à l'importation de fruits frais en provenance de Nouvelle-Zélande à compter de la date de la notification.

ISRAËL

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR ISRAËL

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés aux EST

190. Israël - Mesures affectant les importations de viande bovine

Question soulevée par	Uruguay
Appuyé par	Argentine, Brésil
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphes 9-11), juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphe 6), novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphe 32)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Problème réglé.

61. En mars 1997, l'Uruguay a fait savoir qu'Israël avait adopté des mesures en relation avec l'ESB, y compris des prescriptions exigeant que la viande bovine provienne d'animaux âgés au maximum de 36 mois, lesquelles n'avaient pas été notifiées à l'OMC. Étant donné que la mesure ne tenait pas compte des conditions sanitaires du pays d'origine, les incidences potentielles sur le commerce étaient graves. Israël a répondu que la mesure prévue avait été notifiée aux pays exportateurs et qu'elle reposait sur un questionnaire envoyé aux pays exportateurs de viande bovine. Israël a pris note des préoccupations exprimées. En juillet 1997, l'Uruguay a indiqué que des consultations bilatérales avaient lieu et que les progrès étaient satisfaisants. En novembre 2000, l'Uruguay a fait savoir que le problème avait été réglé.

JAPON

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE JAPON

Préservation des végétaux

191. Japon - Prescriptions en matière d'essais pour différentes variétés de pommes, cerises et nectarines

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1996 (G/SPS/R/6, paragraphes 11-12), mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 57), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/265
Solution	Règlement des différends (WT/DS/76) – Notification d'une solution mutuellement satisfaisante en août 2001.

62. En octobre 1996, les États-Unis ont rappelé qu'en vertu d'un accord bilatéral conclu avec le Japon en 1995, l'accès au marché japonais était ouvert à deux variétés de pommes américaines. Les fournisseurs américains avaient effectué des essais longs et coûteux pour apporter la preuve que l'association du traitement au bromométhane et du traitement au froid permettait, pour les deux variétés, de tuer le carpocapse des pommes. Ces essais, parmi d'autres, avaient démontré que l'efficacité de ce traitement ne variait pas d'une variété de fruit à l'autre. Néanmoins, le Japon continuait à bloquer l'entrée de nouvelles variétés de fruits américains, en exigeant que soient effectués ces essais superflus. Les États-Unis avaient engagé de manière formelle une procédure de consultation avec le Japon au titre de l'article 5:8 de l'Accord SPS. Le Japon a indiqué que l'échange formel serait suivi d'un processus de clarification, auquel participeraient des experts techniques, jusqu'à ce qu'une solution fondée sur des principes scientifiques soit trouvée. En mars 1997, les États-Unis ont fait savoir qu'ils étudiaient les nouvelles informations fournies par le Japon. Ce dernier a fait observer que les efforts se poursuivraient au plan bilatéral jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée.

63. Dans un document communiqué en juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que malgré la tenue de consultations approfondies avec le Japon, ils attendaient toujours que la décision du Groupe spécial soit mise en œuvre (G/SPS/GEN/265). Une solution mutuellement satisfaisante a été notifiée en août 2001.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

192. Corée - Restrictions à l'importation de volailles congelées

Question soulevée par	Thaïlande
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphe 45), mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 67-68), juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 21-23), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 15-16)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/KOR/44
Solution	Prise en compte des observations formulées par la Thaïlande – modification de la mesure.

64. En octobre 1997, la Thaïlande a indiqué que la Corée avait interdit la volaille congelée thaïlandaise à cause de la listeria, bien que les experts coréens aient été satisfaits par leur visite des installations des industriels de ce secteur. Cette interdiction n'avait pas été notifiée au préalable. La Thaïlande était décidée à régler cette question avec la Corée. Cette dernière a demandé des renseignements détaillés par écrit.

65. En mars 1998, la Thaïlande a déclaré qu'elle avait fourni les renseignements demandés. Elle souhaitait savoir si cette mesure reposait sur des normes internationales ou sur une évaluation des risques, particulièrement au vu des renseignements fournis par le groupe de travail de l'OMS sur la listériose alimentaire qui indiquaient que cette infection était quasi inexistante en Asie. La Corée a répondu que cette mesure n'était pas une interdiction, mais que des envois spécifiques avaient été refusés.

66. En juin 1998, la Thaïlande a fait observer que la modification envisagée du code alimentaire coréen avait été adoptée avec des effets rétroactifs sur les contrôles faisant l'objet du litige et avait demandé à la Corée de ne pas mettre en œuvre les prescriptions en question pendant la durée du processus de modification du code alimentaire. La Corée a indiqué que des consultations bilatérales avaient été tenues. Le code alimentaire était en cours de révision afin d'assurer l'innocuité des produits alimentaires et d'aligner la réglementation coréenne sur les normes internationales. Toutes les observations reçues étaient en cours d'examen bien que des retards soient intervenus. La Corée a promis d'informer la Thaïlande de sa décision finale.

67. En septembre 1998, la Thaïlande a demandé confirmation de la modification du code alimentaire coréen de sorte que le critère dit de niveau zéro de tolérance de la listeria ne s'appliquerait pas aux poulets congelés après le 16 juin 1998. La Corée a précisé que les prescriptions ne s'appliquaient pas à la viande destinée à être transformée et cuite ultérieurement, qui n'était pas soumise aux contrôles effectués au titre du critère de niveau zéro de tolérance de la listeria.

193. Corée - Prescriptions en matière de durée de conservation

Question soulevée par	Australie, Canada, États-Unis
Appuyés par	Argentine, Communautés européennes
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 1995 (G/SPS/R/2, paragraphes 39-40), novembre 1995 (G/SPS/R/3, paragraphes 7-8), mai 1996 (G/SPS/R/5, paragraphes 42-44), mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphes 20-21), juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphes 8-9), octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphes 6-7), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/KOR/9, G/SPS/W/27, G/SPS/W/41, G/SPS/W/43, G/SPS/GEN/40, G/SPS/GEN/265
Solution	Les États-Unis et la Corée ont tenu des discussions officielles dans le cadre du mécanisme de règlement des différends (WT/DS5) et notifié une solution mutuellement satisfaisante en juillet 1995. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que le problème était résolu. Le Canada a engagé une procédure formelle de règlement des différends (WT/DS20) et une solution mutuellement satisfaisante a été notifiée en avril 1996.

68. En juin 1995, les États-Unis ont informé le Comité qu'ils tenaient des consultations officielles avec la Corée dans le cadre de la procédure de règlement des différends, au sujet des prescriptions relatives à la durée de conservation des produits, fixées par le gouvernement coréen. Le Canada s'était joint à ces consultations. La Corée a indiqué que, bien que les consultations aient été constructives, il observait une forte ambiguïté dans la mise en œuvre de l'Accord. Les parties avaient noté l'absence de normes internationales dans ce domaine, et chaque pays maintenait des pratiques très diverses. Une solution mutuellement satisfaisante a été notifiée en juillet 1995. En novembre 1995, les États-Unis ont déclaré qu'ils étaient profondément préoccupés par le fait que la Corée ne mettait pas en œuvre le règlement convenu.

69. Également en novembre 1995, le Canada a indiqué qu'il avait entamé des consultations formelles avec la Corée concernant la détermination de la durée de conservation de l'eau en bouteille et l'interdiction de recourir à l'ozonation. La Corée a confirmé que l'eau en bouteille n'était pas couverte par l'accord conclu avec les États-Unis, et s'est déclarée disposée à engager des consultations avec le Canada. Une solution mutuellement satisfaisante a été notifiée en avril 1996.

70. En mai 1996, le Canada a noté que, bien qu'une entente formelle soit intervenue en ce qui concerne certaines préoccupations relatives à la durée de conservation, le problème de la durée de conservation de l'eau en bouteille n'avait pas été réglé. La Corée n'avait proposé aucun calendrier pour l'adoption du régime des durées de conservation établies par le fabricant pour l'eau en bouteille. La Corée a pris note de ces préoccupations. En juillet 1997, le Canada a indiqué que la question avait été examinée sur le plan bilatéral mais qu'aucune solution n'avait été trouvée.

71. En mai 1996, l'Australie s'est dite gravement préoccupée par la réglementation de la Corée concernant la durée de conservation du lait de consommation traité à ultra haute température (lait UHT), qui continuait d'être fixée par le gouvernement et était beaucoup plus courte que dans la plupart des pays. Pour l'Australie, il n'y avait aucune justification scientifique à cette durée de conservation limitée et elle demandait à la Corée d'autoriser le régime des durées de conservation établies par le fabricant d'ici le 1^{er} juillet 1996. La Corée a pris note de ces préoccupations.

72. En mars 1997, l'Australie a indiqué que la Corée n'avait pas encore adopté le régime des durées de conservation établies par le fabricant pour le lait UHT. L'Australie avait présenté une communication scientifique à la Corée en novembre 1996 qui ne l'avait pas acceptée. Elle avait donc

produit une autre communication à la demande de cette dernière. La Corée a indiqué qu'elle réexaminait les renseignements fournis par l'Australie et fait observer que son nouveau système de détermination des durées de conservation fixait un calendrier pour la mise en œuvre d'un régime de durées de conservation du lait UHT établies par le fabricant.

73. En juillet 1997, notant que la Corée n'avait pas fourni de raison pour justifier le fait qu'elle n'acceptait pas le régime des durées de conservation établies par le fabricant, l'Australie a demandé une explication conformément à l'article 5:8. La Corée a répondu qu'elle appliquerait ce régime au lait UHT avant la fin 1998. En octobre 1997, l'Australie a fait savoir qu'elle n'avait pas reçu de réponse satisfaisante de la Corée. Cette dernière a répondu qu'elle réexaminait la possibilité d'allonger la durée de conservation obligatoire du lait UHT en vigueur, avant même que ne soit mis en œuvre le régime des durées de conservation établies par le fabricant à la fin 1998.

74. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué qu'ils considéraient ce problème commercial comme résolu (G/SPS/GEN/265).

Autres problèmes

194. Corée - Mesures et pratiques en matière de dédouanement des importations

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	Plusieurs délégations
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 1995 (G/SPS/R/2, paragraphes 39-40), mai 1996 (G/SPS/R/5, paragraphes 4-5), octobre 1996 (G/SPS/R/6, paragraphe 54), mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 54), juillet 1997 (G/SPS/R/8, paragraphe 77), octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphes 42-43), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/W/64, G/SPS/W/66, G/SPS/GN/6, G/SPS/GEN/265
Solution	Consultations entamées dans le cadre de la procédure de règlement des différends (WT/DS3, WT/DS41); solution mutuellement satisfaisante trouvée.

75. En juin 1995, les États-Unis ont informé le Comité qu'ils avaient tenu des consultations formelles avec la Corée concernant les méthodes d'inspection et d'essais appliquées par cette dernière. La Corée a indiqué que, bien que les consultations aient été constructives, elle avait constaté un degré d'ambiguïté important dans la mise en œuvre de l'Accord SPS. Les parties avaient noté l'absence de normes internationales dans ce domaine, et que les pays maintenaient des pratiques très diverses. En mai 1996, les États-Unis se sont déclarés sérieusement préoccupés par les mesures et les pratiques adoptées par la Corée en matière de dédouanement des importations, qui n'étaient pas fondées sur des données scientifiques, n'étaient conformes ni à la pratique ni aux normes internationales et étaient utilisées délibérément pour décourager les importations de produits alimentaires et agricoles. Les États-Unis avaient présenté une demande officielle de consultation. La Corée a répondu que ces questions avaient déjà fait l'objet de longues discussions dans le cadre d'une série de consultations bilatérales avec les États-Unis et d'autres pays. Elle avait pris diverses mesures afin de se conformer aux dispositions de l'Accord SPS, mais se heurtait à des difficultés communes aux pays en développement: faiblesse de l'infrastructure sanitaire, savoir-faire et renseignements insuffisants, ainsi qu'à l'absence de normes internationales pertinentes. La Corée continuerait néanmoins à adapter ses mesures aux dispositions de l'Accord SPS.

76. En octobre 1996, les États-Unis ont indiqué que des discussions étaient en cours avec la Corée. Ils espéraient que des réformes permettraient de réduire la durée des procédures de dédouanement des importations en Corée, qu'elles ne s'accompagneraient pas de prescriptions

supplémentaires lourdes à appliquer, et qu'il serait ménagé aux Membres de l'OMC un délai pour formuler des observations. La Corée a répondu qu'un programme de réformes ambitieux avait été lancé l'année précédente, qui prévoyait l'instauration d'un système d'inspection et de quarantaine perfectionné avant la fin 1996. En mars 1997, les États-Unis ont fait observer que les consultations se poursuivaient. Bien que la Corée ait mis en œuvre des modifications, il y avait toujours des sujets de préoccupation. La Corée a indiqué qu'elle poursuivait ses efforts en vue de rendre sa réglementation sanitaire et phytosanitaire conforme à l'Accord SPS.

77. En juillet 1997, les États-Unis ont fait savoir qu'après cinq sessions de négociations dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'OMC, certaines règles et lois coréennes régissant le dédouanement des importations avaient été modifiées. Cependant, depuis janvier, de nouveaux problèmes étaient apparus. Les États-Unis poursuivraient l'examen de la question dans le cadre de consultations bilatérales jusqu'à ce que les délais de dédouanement dans les ports coréens soient les mêmes que dans les ports semblables. La Corée a pris note des observations formulées par les États-Unis. En octobre 1997, ceux-ci ont observé que, bien que des progrès aient été accomplis, il semblait y avoir des problèmes avec la mise en œuvre de certaines modifications que la Corée avait accepté de faire. Le représentant de la Corée a indiqué que le nouveau système de dédouanement des importations était, à son avis, parfaitement conforme à l'Accord SPS, mais qu'il transmettrait cependant les préoccupations des États-Unis aux autorités compétentes de son pays.

78. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que les consultations bilatérales engagées dans le cadre du mécanisme de règlement des différends avaient abouti à une solution mutuellement satisfaisante et positive (G/SPS/GEN/265). Les États-Unis estimaient que ce problème commercial était résolu.

MALAISIE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA MALAISIE

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

195. Malaisie et Singapour - Notifications concernant la dioxine

Question soulevée par	Suisse
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphe 16)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/MYS/6, G/SPS/N/SGP/7
Solution	Problèmes avec la Malaisie et Singapour réglés en juillet 1999.

79. La Suisse a dit qu'elle était préoccupée car elle avait été affectée par les restrictions appliquées aux importations de marchandises en provenance d'Europe à la suite de la crise de la dioxine en Belgique. Certains Membres n'avaient pas appliqué leurs mesures aux seules zones touchées. La Suisse a indiqué qu'une solution avait été trouvée avec la Malaisie et que les derniers problèmes avec Singapour seraient réglés prochainement.

MEXIQUE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE MEXIQUE

Préservation des végétaux

196. Mexique - Prohibition de l'importation de riz usiné

Question soulevée par	Thaïlande
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Octobre 1997 (G/SPS/R/9/Rev.1, paragraphe 44), mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 69-70), juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphe 24), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 17-18), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 14-16), mars 1999 (G/SPS/R/14, paragraphe 15), juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphe 7), novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphe 86), mars 2000 (G/SPS/R/18, paragraphe 26), juin 2000 (G/SPS/R/19, paragraphes 22-23), novembre 2000 (G/SPS/R/20, paragraphes 23-25), mars 2001 (G/SPS/R/21, paragraphes 46-47), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphes 112-113), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 138), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphe 131)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/MEX/44, G/SPS/N/MEX/45, G/SPS/N/MEX/55, G/SPS/N/MEX/153, G/SPS/N/MEX/172, G/SPS/GEN/82, G/SPS/GEN/105, G/SPS/GEN/172, G/SPS/GEN/216
Solution	Réglementation révisée publiée le 15 avril 2002.

80. En octobre 1997, la Thaïlande a fait savoir que le Mexique avait prohibé les importations de riz usiné thaïlandais en raison de la présence du champignon *Tilletia barclayana* (carie du riz), bien que les experts mexicains venus sur place aient conclu que le champignon serait supprimé durant l'usinage, et malgré l'existence de ce champignon au Mexique. Le Mexique avait informé la Thaïlande que l'interdiction serait remplacée par une nouvelle mesure mais, malgré des consultations à haut niveau, aucun progrès n'avait été accompli. Le Mexique a donné l'assurance au Comité que le sujet serait suivi. En mars 1998, la Thaïlande a indiqué qu'elle n'avait reçu aucune réponse à la communication écrite qu'elle avait adressée au Mexique. Le délégué mexicain a répondu qu'il transmettrait l'information à ses autorités qui examinaient actuellement le sujet. En juin 1998, la Thaïlande se disait à nouveau déçue qu'aucun progrès n'ait été réalisé et le Mexique a déclaré que la question était toujours en cours d'examen. En septembre 1998, le Mexique a rendu compte de contacts officiels entre les deux pays. Le Mexique procédait à une évaluation des risques, mais n'avait pas reçu les renseignements nécessaires de la Thaïlande.

81. En novembre 1998, la Thaïlande a indiqué qu'elle avait proposé de tenir des consultations avec le Président, mais que le Mexique avait refusé. Aucun élément ne permettait d'apporter la preuve que le riz usiné thaïlandais présentait un risque de transmission du champignon *Tilletia barclayana*. Le Mexique avait demandé des renseignements sur un autre ravageur pour son évaluation de risques, bien que la Thaïlande ne voie pas le rapport entre les deux sujets, étant donné que ce nouveau ravageur ne figurait pas dans la réglementation qui régissait les mesures de quarantaine au Mexique. La Thaïlande se préoccupait de ce que le Mexique pouvait demander des renseignements sur toute une série de ravageurs. Ce dernier a répété que les renseignements demandés n'avaient pas été fournis. Les deux pays ont indiqué que les consultations se poursuivraient.

82. En mars 1999, la Thaïlande a indiqué qu'elle fournissait les renseignements demandés par le Mexique, bien qu'elle ne soit pas tenue de le faire. Celui-ci a fait observer que ses mesures avaient été notifiées et que le texte en avait été communiqué à la Thaïlande. Le Mexique étudierait les derniers renseignements et prendrait les mesures qui s'imposaient. En juillet 1999, la Thaïlande a fait savoir qu'elle avait fait parvenir des documents supplémentaires au Mexique. Des progrès avaient été accomplis lors des consultations bilatérales où il avait été précisé que *Tilletia barclayana* était une maladie quarantenaire qui concernait uniquement les importations de semences, et non des importations de riz destiné à la consommation. Le Mexique n'avait pas, non plus, trouvé de rapports constatant la présence du dermeste des grains en Thaïlande et allait donc modifier sa réglementation dans laquelle celle-ci figurait parmi les pays infestés par ce ravageur.

83. En novembre 1999, le Mexique a informé le Comité que la réglementation phytosanitaire était en cours de révision et qu'elle serait publiée aux fins d'observations. Il avait fourni à la Thaïlande le texte concernant les mesures projetées. Celle-ci a indiqué qu'elle attendait avec impatience la publication de la mesure définitive et sa notification à l'OMC. En mars 2000, la Thaïlande a noté que le Mexique avait adopté de nouvelles mesures en remplacement de l'interdiction, mais ces mesures comportaient des prescriptions inhabituelles et inutiles comme la fumigation au point d'entrée dans le pays. Le Mexique a invité la Thaïlande à adresser des observations officielles au sujet du nouveau projet de réglementation.

84. En juin 2000, la Thaïlande a indiqué que des consultations bilatérales avaient eu lieu. Elle avait posé une liste de questions concernant la mesure notifiée dans le document G/SPS/N/MEX/153. Le Mexique a expliqué que les questions et les observations de la Thaïlande étaient examinées par les autorités mexicaines compétentes. Le Sous-Comité qui étudiait le sujet se réunirait en juillet 2000 et les réponses à chaque observation seraient publiées dans le Journal officiel avant la publication de la norme définitive.

85. En novembre 2000, la Thaïlande a fait savoir que, bien que tout ait été mis en œuvre pour trouver une solution à ce problème, la question n'avait toujours pas été réglée. La Thaïlande n'avait pas été informée de l'état d'avancement de la question depuis que le comité phytosanitaire mexicain s'était réuni en juillet et en août 2000, et souhaitait connaître la date à laquelle devait paraître la norme mexicaine pertinente. Le Mexique n'avait pas d'information supplémentaire.

86. En mars 2001, la Thaïlande a indiqué qu'au cours de consultations bilatérales, le Mexique avait fait savoir qu'il avait levé l'interdiction d'importer le riz usiné thaïlandais et que la Thaïlande ne figurait plus sur la liste des pays en quarantaine pour ce qui était du dermeste des grains. La Thaïlande a demandé que le Mexique notifie cet amendement au Comité SPS. Elle s'est félicitée de la mesure provisoire qui autorisait l'importation de riz thaïlandais à la demande des importateurs. Toutefois, la Thaïlande était préoccupée de ce que la publication finale des prescriptions phytosanitaires n'avait pas encore été adoptée, ce qui signifiait que la levée de l'interdiction ne pouvait avoir un caractère permanent. Elle continuerait à examiner bilatéralement la mesure avec le Mexique. Le Mexique a expliqué que la publication définitive de la mesure au Journal officiel n'avait pas encore été possible car certaines procédures administratives nécessitaient une législation. Toutefois, le Mexique délivrerait des certificats phytosanitaires jusqu'au moment de la publication. Les importations devaient répondre à certains critères, concernant entre autres les certificats phytosanitaires internationaux, l'inspection au point d'entrée, l'échantillonnage à des fins d'analyse en laboratoire et la fumigation au bromure de méthyle. La fumigation sur le lieu d'origine ne serait acceptée que si le produit était emballé dans des sacs en plastique.

87. En octobre 2001, la Thaïlande a rappelé qu'en mars 2001, le Mexique avait annoncé que les restrictions appliquées au riz usiné en provenance de Thaïlande avaient été levées à condition que ce dernier subisse un traitement par fumigation. Malgré cette déclaration, la notification G/SPS/N/MEX/172 révélait que la Thaïlande figurait toujours sur la liste des pays affectés par le

dermeste des grains et visés par les prescriptions en matière de quarantaine. Au cours des consultations bilatérales qui avaient suivi, la Thaïlande avait été informée qu'elle serait rayée de la liste. Le Mexique s'est dit surpris par les propos de la Thaïlande dans la mesure où il avait importé plus de 1 000 tonnes de riz thaïlandais depuis le mois de mars. Le produit mentionné dans la notification en question n'était pas le riz thaïlandais.

88. En mars 2002, la Thaïlande a signalé qu'une réunion bilatérale sur cette question avait eu lieu avec le Mexique au début de la semaine. Le Mexique a fait savoir que les restrictions à l'importation du riz usiné thaïlandais avaient été levées à compter de mars 2001. Toutefois, la publication de la réglementation telle que modifiée avait été retardée, mais aurait lieu dans les 30 jours.

89. En juin 2002, la Thaïlande a informé le Comité qu'à compter du 15 avril 2002, le Mexique avait publié la réglementation révisée. La Thaïlande savait gré au Mexique de sa coopération en la matière.

NOUVELLE-ZÉLANDE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Préservation des végétaux

197. Nouvelle-Zélande - Prohibition proposée de l'importation de fleurs coupées et de feuillage frais, par groupe produit-pays

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	Colombie
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphes 68-70), mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 44)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/NZL/24, G/SPS/N/NZL/142
Solution	Retrait des mesures proposées.

90. Les Communautés européennes étaient préoccupées par le fait qu'aux termes de la mesure proposée, les végétaux n'ayant pas fait l'objet d'échanges commerciaux depuis deux ans risquaient d'être frappés d'une prohibition sous réserve d'une nouvelle évaluation des risques. Cette pratique n'était pas conforme aux normes internationales, et elle n'était ni nécessaire ni justifiée. La Colombie a indiqué qu'elle souhaitait participer à des échanges bilatéraux et recevoir les renseignements pertinents. La Nouvelle-Zélande a expliqué qu'en 1997, elle avait engagé un examen des prescriptions concernant l'importation de fleurs coupées en raison de l'augmentation régulière des importations. De nouveaux projets de normes avaient été adoptés et notifiés en 1998, et étaient examinés à nouveau pour tenir compte des données scientifiques les plus récentes. Dans un premier temps, cet examen prévoyait la suspension des prescriptions phytosanitaires appliquées de longue date à certains pays. La Nouvelle-Zélande avait notifié son projet visant à consolider plus avant les listes de groupes produit-pays agréés en incluant seulement les marchandises exportées en Nouvelle-Zélande au cours des deux dernières années. La Nouvelle-Zélande poursuivrait l'examen des préoccupations des CE au niveau bilatéral.

91. En mars 2002, la Nouvelle-Zélande a déclaré que les mesures proposées avaient été retirées.

NORVÈGE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA NORVÈGE

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés à la fièvre aphteuse

198. Norvège - Restrictions à l'importation de gélatine

Question soulevée par	Brésil
Appuyé par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1996 (G/SPS/R/4, paragraphe 47), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 24-25), novembre 1998 (G/SPS/R/13, paragraphes 19-20)
Document(s) pertinent(s)	Question soulevée oralement
Solution	Conditions d'importation précisées.

92. En mars 1996, le Brésil a informé le Comité que la Norvège avait interrompu la délivrance de licences d'importation pour la gélatine d'origine brésilienne en raison de l'existence de fièvre aphteuse au Brésil. Des consultations avec la Norvège avaient été engagées en 1995 et les autorités norvégiennes auraient déclaré que le problème était résolu. Néanmoins, les licences d'importation continuaient d'être refusées. La Norvège a déclaré que l'interdiction des importations de gélatine en provenance du Brésil serait levée, compte tenu des changements apportés récemment à la réglementation des importations. Les deux Membres sont convenus de poursuivre leurs consultations.

93. En septembre 1998, le Brésil a fait savoir que les contacts bilatéraux n'avaient pas abouti à la levée de l'interdiction. La Norvège a expliqué les conditions qu'elle appliquait aux importations de gélatine d'origine brésilienne et déclaré que les demandes qui remplissaient ces conditions seraient acceptées. En novembre 1998, le Brésil a remercié la Norvège d'avoir précisé ses prescriptions concernant les importations. Le Brésil satisferait à ces prescriptions sans difficulté et se réjouissait à la perspective de reprendre ses exportations de gélatine vers la Norvège.

PANAMA

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LE PANAMA

Préservation des végétaux

199. Panama - Prescriptions relatives à la certification du riz destiné à la vente au détail

Question soulevée par	États-Unis
Appuyés par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1997 (G/SPS/R/7, paragraphe 15), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/GEN/265
Solution	Suppression des restrictions à l'importation en 1997; problème résolu.

94. En mars 1997, les États-Unis ont noté que le Panama exigeait que les importations de riz destinées à la vente au détail soient certifiées exemptes du champignon *Tilletia barclayana* (carie du riz), bien que ce champignon existe déjà au Panama. De plus, le champignon en question ne pouvait se transmettre par le riz blanc. Les fonctionnaires panaméens auraient laissé entendre que la situation actuelle de l'offre sur le marché intérieur avait influencé leurs décisions. La représentante du Panama a répondu qu'elle transmettrait le rapport des autorités de son pays au Département américain de l'agriculture.

95. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que le Panama avait supprimé les restrictions à l'importation de riz à la fin de 1997 et que le problème était résolu (G/SPS/GEN/265).

PHILIPPINES

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES PHILIPPINES

Sécurité sanitaire des produits alimentaires

200. Philippines – Certification concernant la viande et les produits laitiers

Question soulevée par	Canada
Appuyé par	Australie, Communautés européennes, Corée, Nouvelle-Zélande, États-Unis
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Novembre 2002 (G/SPS/R/28, paragraphes 98-100), avril 2003 (G/SPS/R/29, paragraphes 70-71)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/PHL/44
Solution	Ajournement <i>sine die</i> de l'application du Memorandum Order 7

96. Le Canada a exprimé des préoccupations quant aux effets du mémorandum MO7 du Département de l'agriculture philippin, et souligné qu'il aurait des incidences sérieuses sur ses exportations de viande et de produits laitiers. Le Canada n'avait pas d'objection à la prescription que les importations doivent provenir d'installations appliquant les procédures HACCP et à ce qu'il y ait une certification à cet effet, mais on ne voyait pas clairement si les producteurs philippins étaient soumis aux mêmes prescriptions. La prescription d'une certification par des tiers indépendants était injustifiée et n'était pas une mesure ayant le moins possible d'effets restrictifs sur le commerce. L'Agence canadienne d'inspection des aliments, institution gouvernementale canadienne compétente, était disposée à certifier que les exportations en direction des Philippines avaient été produites dans des établissements appliquant le système HACCP et il n'y avait nul besoin d'une certification supplémentaire par des tiers. Les Communautés européennes, l'Australie, la Corée, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis partageaient ces préoccupations. Les prescriptions de certification des CE mettaient déjà beaucoup l'accent sur le respect des procédures HACCP. L'Australie estimait que les mesures proposées par les Philippines n'étaient pas conformes à ses obligations SPS.

97. Les Philippines ont précisé que la certification par des tiers que le système HACCP avait été appliqué était nécessaire compte tenu de plusieurs cas prouvés de produits contaminés qui étaient entrés dans le pays. Les Philippines étaient préoccupées par le fait que tous les envois ne provenaient pas d'établissements bien établis appliquant le système HACCP. Ces mesures ne visaient pas à remplacer le système d'inspection du pays exportateur ou à faire double emploi avec lui, mais à en être complémentaires. Les Philippines estimaient que leurs partenaires commerciaux avaient disposé d'un temps suffisant et ne prévoyaient pas de risque de restrictions aux échanges en particulier pour les pays disant appliquer les directives du HACCP. Les Philippines ont souligné que le système HACCP était une directive universelle approuvée et diffusée par la FAO et l'OMS.

98. En avril 2003, le Canada a signalé que le 24 février 2003, le Ministre de l'agriculture des Philippines avait annoncé l'ajournement de la mise en œuvre du Memorandum Order 7 exigeant la certification par des tiers des analyses des risques liés aux végétaux aux points stratégiques. Les Communautés européennes, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis ont partagé la satisfaction du Canada au sujet de cette décision. Les Philippines ont confirmé que l'application du Memorandum Order 7 avait été ajournée *sine die*.

Préservation des végétaux

201. Philippines – Notification concernant les fruits en provenance de Chine

Question soulevée par	Chine
Appuyée par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 2002 (G/SPS/R/26, paragraphe 141)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/PHL/35 et Add.1
Solution	Interdiction temporaire levée à condition que les lieux identifiés comme sources d'exportations infestés entreprennent un traitement afin d'éliminer effectivement cet insecte.

99. La Chine a rappelé que les Philippines avaient appliqué une mesure restrictive d'urgence à l'importation de fruits en provenance de la Chine, comme cela était indiqué dans le document G/SPS/N/PHL/35. La notification précisait que la mesure était imposée en raison de la détection du carpocapse dans des importations de certains fruits. Les experts techniques des deux pays avaient cependant procédé à une nouvelle identification de l'insecte intercepté et conclu qu'il s'agissait de la tordeuse du pêcher, un parasite commun. Les Philippines avaient donc levé l'interdiction liée à la quarantaine, mais l'addendum à la notification ne faisait pas mention de l'identification erronée du parasite (G/SPS/N/PHL/35/Add.1).

100. Les Philippines ont confirmé qu'une enquête plus approfondie avait révélé que l'insecte intercepté n'était pas un carpocapse mais un *Carposina nipponensis*, espèce inconnue jusque-là aux Philippines. Les Philippines avaient levé l'interdiction temporaire à la condition que les lieux identifiés comme étant ceux d'où provenaient les exportations infestées entreprennent un traitement visant à éliminer effectivement cet insecte. Cette décision figurait dans l'addendum à la notification, bien que les Philippines aient consenti à modifier de nouveau les renseignements figurant dans la notification afin d'éviter toute confusion et de prévenir d'éventuelles restrictions non nécessaires que d'autres Membres pourraient appliquer à l'importation de produits agricoles en provenance de la Chine.

POLOGNE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA POLOGNE

Santé des animaux et zoonoses

Problèmes liés aux EST

202. Pologne - Notifications sur les mesures vétérinaires et les produits d'origine animale y compris la gélatine

Question soulevée par	Suisse, États-Unis
Appuyés par	Brésil, Communautés européennes
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 48-49), septembre 1998 (G/SPS/R/12, paragraphes 46-48), juillet 2001 (G/SPS/R/22, paragraphe 127), juin 2002 (G/SPS/R/27, paragraphes 40-42)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/POL/3, G/SPS/N/POL/5, G/SPS/N/POL/13, G/SPS/N/POL/14 et Add.1, G/SPS/N/POL/25, G/SPS/GEN/265, G/SPS/GEN/322
Solution	En juin 2002, la Pologne a indiqué que la réglementation avait été modifiée, et que les restrictions concernant la gélatine provenant des peaux de bovins avaient été levées.

101. En juin 1998, les États-Unis ont demandé des explications sur la situation de l'interdiction temporaire, son fondement scientifique et s'il était envisagé de futurs amendements. Le Brésil, les Communautés européennes, la Suisse et les États-Unis ont exprimé l'espoir que la situation sanitaire du pays fournisseur, les éléments scientifiques liés au caractère infectieux de la gélatine et des produits contenant de la gélatine, tels qu'ils étaient établis par l'OIE, et un traitement non discriminatoire entre les fournisseurs se trouvant dans une situation identique au regard de l'ESB, seraient tous pris en compte dans les futurs amendements. La Pologne a indiqué que la mesure en question resterait en vigueur jusqu'à la fin de juin 1998 et qu'elle serait remplacée par une mesure reflétant l'état actuel des connaissances scientifiques. En ce qui concernait la différence de traitement appliqué à la Suisse, au Royaume-Uni et à l'Irlande, la nouvelle réglementation n'avait pas encore été adoptée par les autorités polonaises. La Pologne s'est engagée à répondre aux questions écrites adressées par la Suisse.

102. En septembre 1998, la Suisse a rendu compte de consultations informelles avec la Pologne au sujet de mesures à la frontière en rapport avec l'ESB qui établissaient une distinction uniquement entre pays à forte incidence d'ESB et pays à faible incidence. Ceci constituait une entorse aux recommandations de l'OIE, qui tenait compte également des systèmes de surveillance et de prévention. Les Communautés européennes ont indiqué que les importations de produits provenant de troupeaux qui n'avaient aucun antécédent d'ESB devaient être acceptées même si ces produits appartenaient à la catégorie à plus haut risque. La Pologne a expliqué que la mesure avait été prise à la lumière de la situation des pays concernés au regard de l'ESB. Des consultations bilatérales étaient en cours avec le Royaume-Uni, l'Irlande et la Suisse. La situation de l'ESB était surveillée en permanence et tous les résultats seraient pris en compte lorsque la Pologne réexaminerait sa réglementation à la fin de l'année.

103. En juillet 2001, les États-Unis ont indiqué que les discussions bilatérales sur les prescriptions en matière de certification pour la gélatine bovine se poursuivaient (G/SPS/GEN/265).

104. En juin 2002, la Suisse a déclaré que la Pologne continuait à appliquer des restrictions à l'importation de sperme de taureaux et de gélatine provenant de Suisse, bien que l'OIE ait conclu que le sperme de taureaux et la gélatine ne présentent pas de risque, quel que soit le statut du pays exportateur au regard de l'ESB (G/SPS/GEN/322). Les Communautés européennes ont indiqué que les États membres avaient des inquiétudes similaires à l'égard de la mesure prise par la Pologne. Le représentant de l'OIE a précisé que le chapitre 4 du Code zoosanitaire international ne recommandait aucune restriction concernant le sperme de taureaux. Aucun risque au regard de l'ESB n'avait été mis en évidence dans la gélatine fabriquée exclusivement à partir de peaux; toutefois, certains traitements étaient recommandés à propos de la gélatine à base d'os si le pays d'exportation n'était pas exempt d'ESB.

105. La Pologne a précisé que la réglementation polonaise en question n'avait jamais visé le sperme de taureaux. Ses restrictions appliquées aux importations de plusieurs produits d'origine animale provenant de Suisse avaient été notifiées sous la cote G/SPS/N/POL/25. De plus, cette réglementation venait d'être modifiée et les restrictions concernant la gélatine fabriquée à partir de peaux de bovins avaient été supprimées. La Pologne a fait part de son intention de notifier cette nouvelle réglementation.

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Préservation des végétaux

203. République slovaque - Restrictions concernant les importations de pommes, poires et coings

Question soulevée par	Hongrie
Appuyée par	Communautés européennes, Bulgarie
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Mars 1998 (G/SPS/R/10, paragraphes 20-21), juin 1998 (G/SPS/R/11, paragraphes 27-30), septembre 1998 (G/SPS/R/12 et Corr.1, paragraphes 31-34), octobre 2001 (G/SPS/R/25, paragraphe 33)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/SVK/8 et Rev.1, G/SPS/N/SVK/11, G/SPS/GEN/79
Solution	La Hongrie a fait savoir en octobre 2001 qu'une solution mutuellement acceptable avait été trouvée.

106. En mars 1998, la Hongrie a indiqué que, bien que la République slovaque ait apporté des modifications à la mesure concernant les importations de pommes, poires et coings qui avait été notifiée, les prescriptions en matière de certification et de renseignements à fournir étaient extrêmement contraignantes. La mesure semblait être plus restrictive qu'il n'était nécessaire pour protéger la santé, ne reposait sur aucun principe scientifique et constituait une restriction déguisée au commerce. La République slovaque a répondu que cette mesure était destinée à la protéger contre le feu bactérien (*erwinia amylovora*), maladie dont elle était exempte. La mesure révisée qui élargissait les possibilités d'importation était conforme aux dispositions de l'Accord SPS, mais la République slovaque était disposée à engager des discussions bilatérales.

107. En juin 1998, la Hongrie s'est félicitée des améliorations apportées par la République slovaque, mais a souligné que la mesure n'était pas conforme aux recommandations de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP). Le système de licences qui s'appliquait à chaque livraison demeurait trop lourd. La République slovaque a répondu qu'elle importait 35 pour cent de ses pommes, poires et coings, ce qui montrait qu'il n'existait pas d'obstacle

important à l'accès au marché. Compte tenu des coûts économiques potentiels liés à l'introduction de la maladie, et étant donné que les éléments de preuve scientifiques étaient insuffisants, une solution de précaution avait été adoptée conformément à l'article 5:7. La République slovaque procédait à des échanges d'informations avec les pays qui appliquaient des mesures phytosanitaires semblables, et était disposée à poursuivre la discussion avec ses partenaires commerciaux. En septembre 1998, la Hongrie a reconnu à nouveau que la mesure prise par la République slovaque avait été améliorée, même si une interdiction partielle avait été maintenue, pour laquelle il n'avait été donné aucune justification scientifique. La République slovaque a rappelé les raisons qu'elle avait invoquées précédemment, selon lesquelles elle avait mis en place une mesure temporaire, conformément à l'article 5:7. En octobre 2001, la Hongrie a fait savoir qu'une solution mutuellement acceptable avait été trouvée.

ÉTATS-UNIS

PROBLÈMES LIÉS AUX MESURES MAINTENUES PAR LES ÉTATS-UNIS

Préservation des végétaux

204. États-Unis - Restrictions à l'importation de rhododendrons dans un milieu de culture

Question soulevée par	Communautés européennes
Appuyées par	
Dates auxquelles a été soulevée cette question	Juillet 1999 (G/SPS/R/15, paragraphe 66), novembre 1999 (G/SPS/R/17, paragraphe 83), mars 2000 (G/SPS/R/18, paragraphe 68)
Document(s) pertinent(s)	G/SPS/N/USA/121
Solution	Règle définitive publiée en décembre 1999, importations autorisées dans certaines conditions.

108. En mars 1999, les Communautés européennes ont indiqué que les retards apportés à la publication de la règle finale concernant l'importation de rhododendrons entraînaient une restriction de fait des exportations communautaires. Les Communautés européennes ont demandé des informations sur l'état d'avancement de l'analyse des risques liés aux parasites et de la règle finale. Les États-Unis ont répondu que la règle finale concernant l'importation de rhododendrons dans un support de culture, en provenance des Communautés européennes, avait été mise au point en attendant la révision définitive, et serait publiée dans le courant du mois suivant la réunion. En novembre 1999, les Communautés européennes ont demandé de faire le point sur l'état d'avancement de la règle, et les États-Unis ont répondu qu'elle serait publiée bientôt. En mars 2000, ces derniers ont informé le Comité que la règle finale avait été publiée le 30 décembre 1999, et que l'importation de rhododendrons était autorisée dans certaines conditions afin d'empêcher l'introduction de parasites.